L'ABEILLE

PARLE REGISTER

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Prèves.
Succession de feu H.J. Babinin—A été mis par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à délaisir vous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Boudin Babinin, exécuteur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué par cette Cour, sinon qu'il le sera à l'expiration du dit temps.
Par ordre de la Cour,
W. C. DUPLESSIS, Greffier de la Cour.
25 mars

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves.
Succession de feu H.J. Babinin—A été mis par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à délaisir vous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Boudin Babinin, exécuteur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué par cette Cour, sinon qu'il le sera à l'expiration du dit temps.
Par ordre de la Cour,
W. C. DUPLESSIS, Greffier de la Cour.
25 mars

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves.
Succession de feu Pierre Jacques Aguillon Laplante—A été mis par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à délaisir vous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Joseph Laplante, exécuteur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué par cette Cour, sinon qu'il le sera à l'expiration du dit temps.
Par ordre de la Cour,
W. C. DUPLESSIS, Greffier de la Cour.
25 mars

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves.
Succession de feu Jean Baptiste Lacroix—A été mis par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à délaisir vous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Jean Baptiste Lacroix, exécuteur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué par cette Cour, sinon qu'il le sera à l'expiration du dit temps.
Par ordre de la Cour,
W. C. DUPLESSIS, Greffier de la Cour.
25 mars

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves.
Succession de feu Jean Baptiste Lacroix—A été mis par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à délaisir vous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Jean Baptiste Lacroix, exécuteur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué par cette Cour, sinon qu'il le sera à l'expiration du dit temps.
Par ordre de la Cour,
W. C. DUPLESSIS, Greffier de la Cour.
25 mars

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves.
Succession de feu H.J. Babinin—A été mis par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à délaisir vous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Boudin Babinin, exécuteur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué par cette Cour, sinon qu'il le sera à l'expiration du dit temps.
Par ordre de la Cour,
W. C. DUPLESSIS, Greffier de la Cour.
25 mars

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves.
Succession de feu H.J. Babinin—A été mis par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à délaisir vous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Boudin Babinin, exécuteur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué par cette Cour, sinon qu'il le sera à l'expiration du dit temps.
Par ordre de la Cour,
W. C. DUPLESSIS, Greffier de la Cour.
25 mars

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves.
Succession de feu H.J. Babinin—A été mis par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à délaisir vous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Boudin Babinin, exécuteur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué par cette Cour, sinon qu'il le sera à l'expiration du dit temps.
Par ordre de la Cour,
W. C. DUPLESSIS, Greffier de la Cour.
25 mars

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves.
Succession de feu H.J. Babinin—A été mis par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à délaisir vous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Boudin Babinin, exécuteur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué par cette Cour, sinon qu'il le sera à l'expiration du dit temps.
Par ordre de la Cour,
W. C. DUPLESSIS, Greffier de la Cour.
25 mars

AVIS LEGAUX

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves.
Succession de feu H.J. Babinin—A été mis par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à délaisir vous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Boudin Babinin, exécuteur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué par cette Cour, sinon qu'il le sera à l'expiration du dit temps.
Par ordre de la Cour,
W. C. DUPLESSIS, Greffier de la Cour.
25 mars

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves.
Succession de feu H.J. Babinin—A été mis par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à délaisir vous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Boudin Babinin, exécuteur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué par cette Cour, sinon qu'il le sera à l'expiration du dit temps.
Par ordre de la Cour,
W. C. DUPLESSIS, Greffier de la Cour.
25 mars

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves.
Succession de feu H.J. Babinin—A été mis par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à délaisir vous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Boudin Babinin, exécuteur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué par cette Cour, sinon qu'il le sera à l'expiration du dit temps.
Par ordre de la Cour,
W. C. DUPLESSIS, Greffier de la Cour.
25 mars

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves.
Succession de feu H.J. Babinin—A été mis par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à délaisir vous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Boudin Babinin, exécuteur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué par cette Cour, sinon qu'il le sera à l'expiration du dit temps.
Par ordre de la Cour,
W. C. DUPLESSIS, Greffier de la Cour.
25 mars

VENTES A L'ENCAN

PAR LA BEARD.

PAR LA GARDE.

PAR J. BEARD.

SANGSUES.

MAGASINS A LOUER.

ANNONCES DIVERSES

NAVIGATION.

FONDS D'EUROPE.

ARRIVÉE DE VAISSEAUX.

DÉPARTS DE VAISSEAUX.